

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2013-03 en date du 25 janvier 2013
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-21-2, L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 16 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré le 25 janvier 2013,

Considérant que les indications financées en sus des spécialités pharmaceutiques à base de TOPOTECAN par voie injectable (HYCAMTIN du laboratoire Glaxosmithkline et ses génériques) ;

Considérant enfin que les prix d'achat constatés et la tendance du marché attestent d'une baisse des prix rendant leur financement compatible avec les tarifs des groupes homogènes de séjour.

Recommande la radiation à compter du 1^{er} mars 2013 des spécialités pharmaceutiques injectables à base de TOPOTECAN de la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait, le 25 janvier 2013

Le Président du Conseil de l'hospitalisation
Directeur général de l'offre de soins



Jean DEBEAUPUIS